



CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Fax : 02 43 02 98 70
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par
messagerie électronique aux seuls
adhérents du CÉAS.

Contributeur pour ce numéro :
Claude Guioillier.

Vendredi 19 août 2016

N° 674



Discriminations

Vulnérabilité résultant d'une situation économique La liste des discriminations s'allonge...

Le 14 juin 2016, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la proposition de loi de Yannick Vaugrenard, sénateur de Loire-Atlantique, et des autres membres du Groupe socialiste et républicain. Cette proposition de loi, dont l'enregistrement remonte au 31 mars 2015, vise à « *lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale* ».

Le texte ajoute ainsi un nouveau critère de discrimination dans le code pénal (article 225-1) et dans le code du travail (article L.1132-1). L'intitulé de la discrimination varie légèrement de celui évoqué par le titre de la proposition de loi. Ainsi, il s'agit « *de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur* ».

Les personnes pauvres sont « *quotidiennement confrontées à des situations discriminantes* », observe Yannick Vaugrenard dans l'exposé des motifs. Il fournit trois exemples :

« **1)** Par exemple, cette famille, une mère avec ses sept enfants, qui vit dans un logement reconstruit insalubre de quatre pièces, présente un dossier pour un logement décent et suffisamment grand pour l'accueillir. Le bailleur est d'accord et elle pose son préavis dans son ancien logement. Les derniers papiers sont envoyés et le bailleur confirme son accord. Deux semaines après, ce dernier revient pourtant sur son accord : il ne veut plus louer à cette famille « qui pré-

Le cadre juridique des discriminations

Selon l'article L. 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de :

- Leur origine ;
- Leur sexe ;
- Leur situation de famille ;
- Leur grossesse ;
- Leur apparence physique ;
- La particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur ;
- Leur patronyme ;
- Leur lieu de résidence ;
- Leur état de santé ;
- Leur handicap ;
- Leurs caractéristiques génétiques ;
- Leurs mœurs ;
- Leur orientation ou identité sexuelle ;
- Leur âge ;
- Leurs opinions politiques ;
- Leurs activités syndicales ;
- Leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'article L.225-1-1 du code pénal ajoute une discrimination, laquelle est caractérisée par toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de

harcèlement sexuel, ou témoigné de tels faits, y compris, dans un certain cas, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Une discrimination peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article L. 225-2). Cependant, il existe quelques restrictions (article L. 225-3). Par exemple, ne constitue pas une discrimination un refus d'embauche fondé sur la nationalité lorsqu'il résulte de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique...

L'article L. 1132-1 du code du travail retient sensiblement les mêmes discriminations, mais dans un ordre et des intitulés parfois différents. Le code du travail introduit les « *convictions religieuses* » (au lieu de l'appartenance ou non à une religion déterminée). Il mentionne les activités syndicales, mais aussi mutualistes.

L'article L. 1132-2 évoque une mesure discriminatoire qui résulterait de « *l'exercice normal du droit de grève* ». L'article L. 1132-3 protège les salariés d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements ci-dessus ou pour les avoir relatés. D'autres situations quelque peu exceptionnelles sont évoquées par les articles suivants.

sente un risque d'insolvabilité élevé ». Pourtant, le montant de l'aide personnalisée au logement auquel aura droit la famille couvre intégralement le montant du loyer. Il sera versé directement au propriétaire. La famille bénéficie en outre d'une garantie de loyer par le Fonds de solidarité logement. Il s'agit donc d'une insolvabilité présumée à cause de la pauvreté de la famille totalement injustifiée.

2) Dans le domaine de la santé, un enfant est suivi par un orthodontiste. Au début des soins, la famille avait une mutuelle. Tout se passait très bien. Puis, les droits de la famille ont changé : elle a bénéficié de la couverture maladie universelle complémentaire. Arrivée pour les soins, la mère de l'enfant prévient la secrétaire de son changement de situation. Le dentiste est venu les trouver dans la salle d'attente et devant les autres patients, il a expliqué

qu'avec la couverture maladie universelle, il ne pouvait pas poursuivre le traitement. Il leur a dit qu'il arrêterait les soins et les a envoyés à l'hôpital. Outre la discrimination à raison de la couverture maladie universelle, l'humiliation ressentie par cette famille est inacceptable.

3) Un dernier exemple, qui avait ému l'opinion et fut largement médiatisé à l'époque des faits : un enfant, dont la maman venait d'être licenciée, a été évincé de la cantine de son établissement scolaire, sous prétexte qu'elle pouvait le faire manger à la maison le midi. Cela porte atteinte à l'égalité d'accès au service public et peut compliquer la recherche d'emploi du parent, qui doit souvent se déplacer en fin de matinée ou en début d'après-midi. C'est enfin une stigmatisation insupportable pour l'enfant ».



Emploi

Les Pays de la Loire enregistrent la plus forte hausse de l'intérim

Une progression de l'intérim est plutôt perçue comme un indicateur positif de l'activité économique. Pour une entreprise, l'intérim constitue effectivement un moyen d'ajuster ses ressources humaines et de faire face à un accroissement de l'activité.

Fin juin 2016, en données corrigées des variations saisonnières (données provisoires), le nombre d'emplois dans l'intérim, en France, s'établit à 651 800, soit une baisse par rapport à fin mai 2016 (- 0,8 %), mais une hausse de 6,5 % en un an ⁽¹⁾. Plus précisément, par secteur d'activité, elle est de 5,2 % dans l'industrie, de 6,6 % dans la construction et de 7,8 % dans le tertiaire. Notons que sur un an, la hausse la plus marquée, par région, concerne les Pays de la Loire (+ 14,6 %).

Pôle emploi observe que la répartition par secteur d'activité de l'emploi intérimaire diffère sensiblement de celle de l'emploi salarié total. Ce sont surtout l'industrie et la construction qui recourent à l'intérim. L'industrie emploie 17 % de l'ensemble des salariés, mais 44 % des intérimaires, avec un taux de recours à l'intérim égal à 9,5 % ⁽²⁾. En toute logique, les intérimaires sont surtout des ouvriers qualifiés (41 %) et des ouvriers non qualifiés (37 %).

L'emploi intérimaire par secteur d'activité – juin 2016

Secteurs d'activité	Répartition emploi salarié / total	Répartition emploi intérimaire	Taux de recours à l'intérim
Industrie	17,2 %	44,1 %	9,5 %
Construction	7,7 %	18,7 %	9,0 %
Tertiaire	75,1 %	36,6 %	2,0 %

Source : Pôle emploi

La population des intérimaires est relativement jeune puisque 44 % d'entre eux ont moins de 30 ans. Les intérimaires sont surtout des hommes (73 %). En outre, sur un an, les effectifs intérimaires ont légèrement plus augmenté pour les hommes (+ 6,5 %) que pour les femmes (+ 5,9 %).



« À en croire les travaux des chercheurs en bibliothérapie, le roman arrive en tête des lectures pourvoyeuses de bien-être psychologique. Tout à la fois expérience d'éveil et accès à la connaissance, remède aux ruminations diverses, échappatoire à l'anxiété et la tristesse, voyage dans un ailleurs, le roman agit comme un fortifiant psychique. Ce que Montesquieu avait déjà fort bien résumé : "Je n'ai jamais eu de chagrin qu'une heure de lecture n'ait dissipé". »

Sophie Péters, « Se fortifier par la lecture » (Le coin du coach), *Le Monde* du 29 septembre 2015.

www.ceas53.org

Qu?z

Semaine 33 - 2016



(1) – Fabien Dupuis, « L'emploi intérimaire en juin 2016 », in Pôle emploi, *Statistiques et indicateurs* n° 16.033 du 10 août 2016 (9 pages).

(2) – Le taux de recours à l'intérim se définit comme le rapport entre les effectifs intérimaires du secteur et les effectifs salariés globaux de ce secteur (y compris l'intérim).